

Arrêt

n° 313 569 du 26 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie tutsie par votre mère et muluba par votre père. Vous êtes de religion catholique. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez toujours vécu. Vous êtes commerçante. Vous êtes patriote activiste indépendante depuis 2006. Le 26 mai 2017, vous avez été arrêtée suite à une manifestation que vous aviez organisée. Vous avez été libérée après quatre heures suite à l'intervention du vice bourgmestre de votre commune. En 2022, vous avez intensifié vos activités. Le 13 mai 2022, vous avez été arrêtée durant trois jours. Le 5 janvier 2024, vous avez organisé une réunion à laquelle vous aviez invité des membres de l'ECIDE et du parti « Ensemble ». Vous avez fui à Mont Ngafula. Vous avez appris avoir été recherchée par l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR) et des membres de la milice du Progrès. Le 16 février 2024, vous avez été arrêtée et détenue pendant

deux jours. Vos activités politiques vous ont été reprochées et vous avez été accusée de faire partie du M23. Le 12 mars 2024, vous avez quitté le Congo. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 13 mars 2024. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Vous avez déclaré craindre (voir NEP, p. 11), en cas de retour au Congo, d'être arrêtée par les agents de l'Agence Nationale des Renseignements (ci-après ANR) et les milices des forces du progrès suite à une réunion que vous avez organisée le 5 janvier 2024 et en raison de vos activités d'activiste indépendante. Vous avez également dit avoir été accusée de faire partie du M23 en raison de vos origines tutsies.

Or, premièrement, s'agissant de la réunion du 5 janvier 2024, à l'origine de votre arrestation du 16 février 2024 et de votre fuite du Congo, vos propos sont apparus totalement lacunaires (voir NEP, pp. 14, 15). Ainsi, si vous expliquez l'avoir vous-même organisée, à l'exception du surnom et du nom de l'un d'entre eux, vous demeurez incapable de préciser l'identité des membres de l'ECIDE et du parti « Ensemble » que vous avez invités. De même, si vous affirmez qu'une centaine de membres étaient présent, vous n'avez pas pu citer le nom d'une seule des personnes qui y ont assisté. Quant à l'ordre du jour de la réunion, vous avez dit l'avoir organisée suite à des photos montrées par une dame membre d'une association « UMAFIS » prises lors d'un voyage à Goma. A nouveau, vous n'avez pas pu donner l'identité complète de cette dame, le nom complet de son association, quand elle est partie à Goma, ce qu'elle a fait précisément là-bas et où exactement elle s'est rendue. S'agissant de l'événement déclencheur de votre fuite, de telles imprécisions quant à une réunion que vous dites avoir vous-même organisée empêche de considérer ces faits comme crédibles et, ce faisant, établis.

Et, s'agissant de vos activités politiques, vous dites être activiste indépendante depuis 2006, faire partie des leaders, organiser des réunions, conscientiser les jeunes et faire des marches. Cependant, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général quant à votre implication telle que vous la décrivez (NEP, pp. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13).

Ainsi, tout d'abord, alors que dans le questionnaire du Commissariat général, vous aviez dit être activiste indépendante depuis 2022, lors de votre entretien vous dites l'être depuis 2006 et être déjà bien connue depuis (voir Questionnaire du Commissariat général Question 3, NEP, p. 5). Mise en présence du caractère contradictoire de vos propos, vous dites (NEP, p. 13) avoir précisé dans le questionnaire vous être (sic) « donnée à fond » en 2022. Cependant, une lecture attentive du questionnaire ne permet de considérer cette explication comme crédible. En effet, à aucun moment vous ne précisez voire évoquez mener quoique ce soit comme activités politiques en 2006 : vous avez affirmé avoir initié vos activités en 2022 et vous être réunis plus intensément après les élections de 2023 ce qui ne correspond en rien avec l'explication donnée.

Ensuite, invitée plusieurs fois, à indiquer concrètement la manière dont vous vous y preniez pour conscientiser les jeunes, outre certains propos très généraux – (sic) « nous nous levons contre ce qui se passe au pays » ou « nous réveillons les jeunes par rapport à ce qui se passe au pays (...) » –, vous avez dit distribuer des tee-shirts ou de l'argent aux jeunes et vous n'avez pas davantage étayé vos propos malgré les nombreuses sollicitations pour détailler concrètement ce point (voir NEP, pp. 5, 6).

Quant aux nombreuses manifestations auxquelles vous dites avoir pris part (voir NEP, pp. 6, 7, 8, 9), si dites y avoir participé de 2017 à 2021 et si vous citez deux dates en 2017 et 2018, vous n'avez pas été à même d'être plus précise. S'agissant des marches que vous dites avoir organisées le 26 mai 2017 et le 21 janvier 2018, lorsqu'il vous a été demandé d'indiquer la manière dont vous procédiez concrètement pour ce faire, excepté que vous demandiez la permission, que vous distribuiez des tracts et que vous comptiez sur le bouche à oreille, à nouveau, vous n'avez pas davantage étayé concrètement vos dires. D'ailleurs, invitée à

relater de façon détaillée et concrète « seconde par seconde » la manière dont vous avez vécu la manifestation de mai 2017 au cours de laquelle vous dites avoir été arrêtée, vos propos sont restés très vagues - (sic) »on voyait de la fumée, nous nous sommes dispersés (...) on nous a saisi et emmenés à la commune après ». De même, si vous avez dit avoir perdu deux personnes lors de cette manifestation, vous avez été incapable de citer leur noms complets. De tels propos aussi vagues empêchent de considérer votre rôle d'organisatrice comme établi.

De même, si vous dites (NEP, p. 22) avoir collaboré avec les partis « ECIDE » et « Ensemble », hormis un certain Patrick dont vous ignorez le nom, vous ne pouvez pas citer le nom d'une seule des personnes avec lesquelles vous êtes entrée en contact.

Par ailleurs, alors que vous expliquez (voir NEP, pp. 9, 10) que votre mouvement existait dans d'autres communes, vous n'avez pu citer que le nom d'un seul des leaders des autres communes. De même, vous dites qu'il existait beaucoup de leaders de votre mouvement à Lemba et vous en citez quatre : G.M., Z.B.A., C.K. et G.L.. Cependant, si vous avez dit avoir appris par votre bonne C. envoyée dans leur famille, lorsque vous étiez toujours au Congo, après le déclenchement de vos problèmes, qu'ils étaient partis dans le Bas Congo et qu'ils se dirigeaient vers l'Angola, vous avez dit ignorer qui a donné cette information à votre bonne, quand ils sont partis et quand ils sont arrivés en Angola. Vous avez dit n'avoir aucune nouvelles des deux autres leaders depuis la réunion du 5 janvier 2024. Vous avez ajouté ne pas avoir essayé par quelque moyen, depuis, d'obtenir des nouvelles de ces personnes. Or, l'absence de toute démarche pour vous enquérir de la situation de ces personnes, eu égard au lien direct existant entre leur sort et votre crainte, empêche de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

Et, de manière plus générale, s'agissant de votre implication politique, vous ne pouvez pas préciser (voir NEP, pp. 12, 13), entre autres, la date des dernières élections, quand a eu lieu le dernier enrôlement où vous avez demandé, d'ailleurs, votre carte d'électeur, quand ont eu lieu les dernières élections législatives et en quoi elles consistent.

Il ressort de tout ce qui précède que, sans nier d'éventuelles activités politiques de très faible ampleur, il n'est pas possible de considérer comme établi, au Congo, un militantisme tel qu'il implique une visibilité faisant de vous une cible pour les autorités congolaises du seul fait de ces activités.

Il ressort de tout ce qui précède, des imprécisions/contradiction relevées, du caractère vague et particulièrement peu spontané de vos propos , que les deux éléments que vous avez décrits comme à l'origine de votre crainte et ayant précipité votre départ du Congo, ne peuvent pas être considérés comme crédibles et établis. Ce faisant, les faits consécutifs et en lien direct avec ceux-ci, ne peuvent pas davantage être considérés comme établis.

D'ailleurs, s'agissant des recherches dont vous affirmez faire l'objet par l'ANR, vous dites (NEP, pp. 15, 16) en avoir eu connaissance, la première fois, par un garçon. Cependant, vous n'êtes pas à même de préciser son identité complète, comment il a pu obtenir cette information et quand.

Mais encore, vous dites (voir NEP, pp. 16, 17, 18) que par la suite vous avez eu la visite, à quatre reprises, de personnes appartenant aux milices du Progrès et à l'ANR. A nouveau, vous n'avez pas pu préciser quand. Vous dites également avoir été menacées mais vos propos sont apparus confus. Vous dites ainsi qu'ils ont piraté vos comptes Facebook en publiant des photos et des insultes mais vous ne pouvez pas préciser quand et vous n'avancez avancé aucun commencement de preuve de ce que vous avez expliqué. Enfin, si vous dites que l'ANR et des membres de la milice du Progrès sont venus en janvier et février 2024 à votre domicile , que suite aux visites vous aviez fui en février de celui-ci, force est de constater le caractère contradictoire de vos propos puisque vous aviez affirmé avoir mis les pieds pour la dernière fois à votre adresse le 6 janvier 2024 (voir NEP, p. 4).

Et surtout, alors que dans le questionnaire du Commissariat général, vous n'avez parlé que d'une seule arrestation, à savoir, le 16 février 2024 (voir Questionnaire du Commissariat général, question 1), lors de votre entretien, vous avez affirmé (NEP, pp. 8, 14) avoir été arrêtée à trois reprises une première fois durant 4 heures en mai 2017, les 13 mai 2022 durant trois jours et le 16 février 2024 durant deux jours. Or, compte tenu de l'importance de tels faits et, dans la mesure où vous aviez confirmé avoir fait part des éléments essentiels de votre demande de protection lors de votre entretien devant l'Office des étrangers, une telle omission jette le discrédit sur vos déclarations relatives à ces arrestations (voir NEP, p. 3).

D'ailleurs s'agissant de votre arrestation du 16 février 2024, vos propos sont apparus imprécis et contradictoires (voir NEP, pp. 18, 19). Ainsi, premièrement, lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous avez ajouté (NEP, pp. 21, 22) avoir été accusée, notamment, lors de votre arrestation du 16 février 2024, de faire partie du M23 en raison de vos origines tutsi. Or, à aucun moment, dans le questionnaire du Commissariat général, vous n'avez parlé de ces faits ou ne les avez évoqués. S'agissant

d'éléments essentiels liés à votre crainte en cas de retour – les accusations portées directement à votre rencontre -, une telle omission ôte toute crédibilité aux faits sur lesquels elle porte. Enfin, alors que dans le questionnaire du Commissariat général (voir Questionnaire du Commissariat général, Question 5), vous aviez affirmé vous être évadée grâce à l'aide d'un colonel, lors de l'entretien vous avez soutenu qu'une dame qui vous avait fait des avances et un monsieur qui étaient chef de garde ce soir-là avaient organisé votre sortie. Mise en présence de cette importante contradiction, vous avez répondu que le chef de garde devait être un colonel mais relevons que juste avant, lorsque la question vous a été posée, vous aviez pourtant répondu par la négative et vous aviez précisé ignorer sa fonction (voir NEP, pp. 20, 23).

Et, concernant l'arrestation de trois jours du 13 mai 2022, tantôt vous ne l'évoquez pas, tantôt vous dites avoir été arrêtée le 13 mai 2022 durant trois jours, tantôt vous dites, lorsque la question vous a été posée avoir été arrêtée le 26 mai 2017 et le 16 février 2024 et ne pas avoir été arrêtée à d'autre reprises (voir NEP, pp. 20, 21). Confrontée à vos propos, vous avez dit avoir oublié et ne plus vous rappeler de cette arrestation.

S'agissant de votre première arrestation de 4 heures en mai 2017, vous avez déclaré qu'elle a eu lieu dans le contexte d'une manifestation que vous aviez organisée. Or, d'une part, vous n'avez pas pu citer avec exactitude la date de celle-ci. D'autre part, ni votre rôle d'organisatrice de manifestations ni vos propos relatifs à votre participation à celle-ci ayant conduit à cette arrestation, n'ayant convaincu le Commissariat général, cette arrestation ne peut être considérée comme crédible.

Pour le reste, concernant l'adresse où vous êtes restée cachée avant votre départ du Congo, tantôt, vous dites y être restée durant trois mois, tantôt du 12 février 2024 au 12 mars 2024, tantôt y être arrivée le 5 janvier 2024 jusqu'au 12 mars 2024. Or, s'agissant des circonstances dans lesquelles vous viviez cachée suite à votre crainte liées aux recherches dont vous dites avoir fait l'objet, le caractère confus et changeant de vos déclarations reflètent une fois de plus leur manque de crédibilité.

Enfin, s'agissant des circonstances dans lesquelles vous avez voyagé jusqu'en Belgique, vos déclarations sont restées totalement lacunaires (voir NEP, pp. 11, 12). Ainsi, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant aux démarches réalisées, au coût du voyage ou quant à la manière dont il a été financé. S'agissant du passeport avec lequel vous dites être venue, vous n'avez pas été à même d'en indiquer l'identité, et vous avez dit ne rien savoir sur l'éventuel visa obtenu. Or, dans la mesure où ces imprécisions concernent les conditions dans lesquelles vous fuyez votre pays, elles empêchent de considérer comme établies les circonstances que vous avez expliquées.

Eu égard à tout ce qui précède, le caractère non crédible de l'ampleur de vos activités politiques à l'origine de vos arrestations, du caractère lacunaire de vos propos relatifs à la réunion ayant déclenché les recherches à votre égard et votre fuite du Congo, des nombreuses imprécisions mais également des contradictions et omissions à propos de faits essentiels de votre demande de protection, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, de lacunes et d'imprécisions relevées dans ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention Internationale relative au statut des réfugiés et des annexes, signés à Genève le 28 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 [et] des règles de motivation d'une décision administrative telle[s] que figurant dans les articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des Actes administratifs pris conjointement avec l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « de suspendre et [d']annuler la décision entreprise ». Malgré un intitulé également inadéquat, il ressort cependant de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

2.4. Les documents

La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 22 août 2024, comprenant un rapport du CEDOCA intitulé « COI FOCUS – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Situation sécuritaire à Kinshasa » du 26 janvier 2024¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves

¹ Pièce 6 du dossier de procédure

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967».

4.2. En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...]», ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.3. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.3.1. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante se montre particulièrement imprécise et laconique lorsqu'il s'agit d'évoquer la réunion qu'elle affirme avoir elle-même organisée le 5 janvier 2024 et pourtant à la base, selon ses dires, de l'une de ses arrestations alléguées et de son départ du pays⁵. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas la moindre explication de nature à justifier ces lacunes importantes, lesquelles empêchent effectivement de considérer cet événement comme crédible. S'agissant des quelques précisions apportées *a posteriori* dans la requête, relatives à l'ordre du jour de cette réunion alléguée, le Conseil estime qu'elles ne sont ni suffisantes ni convaincantes en vue de rétablir la crédibilité du présent récit d'asile. En outre, si la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait dû investiguer davantage cet aspect de son récit, le Conseil estime toutefois que l'instruction a été adéquate et suffisante, l'officier de protection ayant posé diverses questions à la requérante sans que celle-ci parvienne à fournir des éléments de réponse convaincants. Il convient encore de constater que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément substantiel ou concret de nature à indiquer qu'une instruction différente aurait mené à une autre conclusion. En effet, elle se borne sur ce point à soutenir que la partie défenderesse aurait dû se baser sur certains éléments, tels que les origines rwandaises de la requérante par sa mère et la situation prévalant à l'Est de la RDC. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation non autrement étayée et dont la pertinence n'est, en tout état de cause, pas exposée. Ainsi, d'une part, ces circonstances, telles qu'elles sont invoquées de manière tout à fait générale dans la requête, ne sauraient légitimement suffire à établir la crédibilité des incidents que la requérante dit avoir rencontrés personnellement dans son pays d'origine. D'autre part, la partie requérante ne démontre aucunement l'existence, en raison de ces seuls éléments, d'une crainte fondée de persécutions dans le chef de la requérante.

4.3.2. De manière plus générale, le Conseil observe ensuite que la partie requérante n'avance aucun élément de précision supplémentaire concernant son militantisme politique qui, en l'état actuel du dossier, ne présente pas une consistance et une visibilité telles qu'il serait de nature à fonder une crainte de persécutions dans son chef. En effet, invitée à plusieurs reprises à décrire la manière dont elle dit avoir conscientisé des jeunes dans son pays d'origine, la requérante se borne à livrer des propos généraux et très peu détaillés⁶. De même, la requérante n'explique pas de manière convaincante et concrète comment elle procédait pour, selon ses dires, organiser des marches et ne se montre pas davantage en mesure de détailler en particulier la marche à la suite de laquelle elle dit pourtant avoir fait l'objet d'une arrestation en 2017⁷, de sorte qu'elle ne convainc nullement de la réalité de tels événements pourtant situés au cœur de son récit d'asile. Quant à son implication politique de manière plus générale, le Conseil relève particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ignore singulièrement quand ont eu lieu les dernières élections législatives de son pays et en quoi elles consistent⁸.

4.3.3. Dès lors que la requérante n'établit pas la réalité de la réunion qu'elle prétend avoir organisée et au vu de son profil politique, peu consistant comme il l'a été constaté *supra*, le Conseil ne peut davantage pas tenir pour établis les problèmes que la requérante prétend avoir rencontrés pour ces raisons dans son pays d'origine. D'ailleurs, les déclarations de la requérante au sujet de ces incidents ne convainquent nullement le Conseil, en particulier dès lors qu'elle se contredit sur le nombre d'arrestations dont elle dit avoir fait l'objet⁹ et se montre confuse lorsqu'il s'agit d'évoquer les menaces prétendument reçues de la part des agents l'ANR et des milices des forces du Progrès¹⁰. A nouveau, la partie requérante n'apporte pas d'explication

⁵ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 29 avril 2024, pièce 6 du dossier administratif, pp- 14-15

⁶ *Ibid.*, pp. 5-6

⁷ *Ibid.*, pp. 8-9

⁸ *Ibid.*, p. 12

⁹ Questionnaire CGRA, pièce 9 du dossier administratif ; NEP du 29 avril 2024, pièce 6 du dossier administratif, p. 3, 8 et 14

¹⁰ *Ibid.*, pp. 17-18

convaincante ou de précision utile à ces égards, se bornant ainsi principalement à réitérer vaguement les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante.

4.3.4. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que la durée de l'audition par l'Office des étrangers n'a pas permis à la requérante de relater l'ensemble de son vécu, « surtout qu'il est expliqué à chaque demandeur que les détails pourraient être donnés ultérieurement »¹¹. Or, si le Conseil admet qu'il faut faire preuve d'une « certaine souplesse » dans l'analyse des propos tenus à l'Office des étrangers dans la mesure où il ressort clairement du questionnaire auquel le demandeur de protection internationale est invité à répondre, qu'il est attendu de lui qu'il explique « brièvement » et présente « succinctement » les faits et craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « précis » et de présenter les « principaux » faits qui fondent sa demande. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison, personnelle ou liée aux conditions de son audition à l'Office des étrangers, qui pourrait justifier que la requérante a omis de parler des prétextes accusations d'appartenance au M23 dont elle dit faire l'objet, ni davantage le fait que ses déclarations livrées ultérieurement dans le cadre de son entretien personnel du 29 avril 2024 se montrent, outre leur caractère particulièrement inconsistant de manière générale, en contradiction avec celles fournies lors de son audition devant l'Office des étrangers sur plusieurs aspects importants de son récit d'asile, ainsi qu'il l'a été constaté *supra*.

4.3.5. Du reste, la partie requérante se contente de se référer, de manière relativement abstraite, à des considérations jurisprudentielles ou théoriques en matière d'asile, concernant la charge de la preuve notamment. Or, contrairement à ce que tend à soutenir la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement rempli les obligations qui lui incombaient en vertu de la charge de la preuve et a suffisamment interrogé la requérante mais celle-ci n'a toutefois pas fourni de réponse convaincante ou d'élément concret permettant d'établir la réalité des faits et de celle des craintes qu'elle allègue. Si la partie requérante reproduit un extrait du Guide de procédure et critères, relatif à la prise en compte des conditions prévalant dans le pays d'origine d'un demandeur pour apprécier la crédibilité de ses déclarations, elle n'étaye toutefois nullement son argumentation et n'expose pas concrètement – et le Conseil n'aperçoit pas – en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte à suffisance de la situation prévalant dans le pays d'origine de la requérante. En définitive, le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête, par ailleurs rédigée de manière fort décousue, ne permet nullement d'inverser le sens de la décision attaquée.

4.3.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa

¹¹ Requête, p. 5

résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO